

Arrêt

n° 175 573 du 30 septembre 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2016.

Vu la requête introduite le 26 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante représentée et le requérant assisté par Me C. HAUWEN loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocats, et Mme C. HUPÉ, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 10 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui sont motivées comme suit :

Pour Mme B.S., ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 26 août 1968 à Dorez. Le 17 juin 2014, vous quittez l'Albanie en bateau avec votre fils mineur,

[E.B.] (SP : [...]) puis, vous prenez l'avion depuis l'Italie et rejoignez votre fils [H.B.] (SP : 7.904.884), arrivé en Belgique en date du 8 mai 2014. [H.] et vous, le 23 juin 2014, introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) à laquelle votre fils [E.] est lié en tant qu'enfant mineur.

Vous invoquiez diverses menaces que vous attribuez à la famille de [L.], la femme de votre frère, tuée par feu votre mari en 2003.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris, le 22 juillet 2014, une décision de refus de prise en considération (pays sûr) de votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui l'a rejeté le 5 septembre 2014, dans son arrêt n° 128873.

Sans être retournée depuis en Albanie, le 19 avril 2016, votre fils [H.] et vous introduisez une deuxième demande d'asile. Votre fils [E.], pour sa part, introduit sa première demande d'asile car il est devenu majeur. Vous invoquez les mêmes faits et n'apportez aucun nouvel élément. Vous déposez votre passeport albanais émis le 19 novembre 2012 ainsi que votre carte d'identité nationale émise le même jour.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre seconde demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que vous avez reçu des menaces que vous supposez émaner de la famille de votre tante tuée par votre père et d'affirmer que vous ne pouvez pas rentrer en Albanie pour cette raison.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents que vous présentez, à savoir votre passeport et votre carte d'identité, permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont nullement remis en cause. Ces éléments ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus.

Le CGRA tient également à vous signaler que, pour des motifs similaires, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) a été prise envers votre fils [H.] et une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre fils [E.].

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

Et pour Mr B.H., ci-après dénommée le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 15 juillet 1995 à Tepelene. Le 8 mai 2014, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique sans y introduire de demande d'asile. Aux alentours du 17 juin 2014, votre mère, [S.B.] (SP : [...]) vous rejoint avec votre frère mineur. Ensemble, le 23 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'office des étrangers (OE). Vous expliquez avoir reçu des menaces de deux inconnus qui vous reprochent les crimes commis par votre père. Vous savez que votre père a tué votre grand-mère et votre tante maternelles mais ne connaissez pas les détails. A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport (délivré le 19/11/2012).

Le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris, le 22 juillet 2014, une décision de refus de prise en considération (pays sûr) de votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui l'a rejeté le 5 septembre 2014, dans son arrêt n° 128873.

Sans être retourné depuis en Albanie, le 19 avril 2016, vous et votre mère introduisez une deuxième demande d'asile. Vous invoquez les mêmes faits et n'apportez aucun nouvel élément. Vous déposez votre passeport albanais émis le 19 novembre 2012.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre seconde demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que vous avez reçu des menaces que vous supposez émaner de la famille de votre tante tuée par votre père et d'affirmer que vous ne pouvez pas rentrer en Albanie pour cette raison.

Le document que vous déposez, à savoir votre passeport, permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remis en cause et ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus.

Je tiens également à vous informer que, pour des motifs similaires, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) a été prise envers votre mère, et une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre frère Enerik.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^o de cette même loi. »

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 10 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le requérant est le fils de la requérante. Les affaires présentant un lien de connexité évident, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours et de statuer par un seul et même arrêt.

2.3 Le 23 juin 2014, la requérante et son fils ont introduit leur première demande d'asile. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr » prises par la partie défenderesse en date du 18 juillet 2014. Le 5 septembre 2014, le Conseil de céans a prononcé l'arrêt n°128.873 rejetant les recours introduits par les requérants.

Le 19 avril 2016, sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 10 août 2016. Ces décisions sont les actes présentement attaqués.

Dans le cadre de leur deuxième demande d'asile, les requérants invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et ne déposent aucun nouvel élément. La requérante dépose, son passeport

albanais émis le 19 novembre 2012 ainsi que sa carte d'identité nationale émise le même jour. Le requérant, quant à lui, dépose son passeport national émis également le 19 novembre 2012. Les requérants invoquent, en substance, des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs privés, en l'occurrence des menaces proférées par la famille de la belle-sœur/tante du requérant laquelle a été tuée par leur mari/père.

2.4 Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et sollicitent : « *A titre principal, [d']annuler les décisions du CGRA. A titre subsidiaire, [de] reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, [d']accorder aux requérants une protection subsidiaire* ».

2.5 Dans leur requête, les parties requérantes soulignent que selon la Cour européenne des droits de l'Homme « *l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité (arrêt Olson c. Suède du 24 mars 1988)* ». Elles citent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'Acte final qui a adopté la Convention de Genève de 1951, le préambule de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, la Recommandation du comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° R(99)23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale, lesquels soulignent que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. Elle souligne que la vie familiale des requérants avec [B.E.], lequel a introduit une première demande d'asile en même temps que la seconde demande de la requérante et de son fils aîné n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que, si la demande de ce premier est acceptée, au vu du principe d'unité familiale, les requérants devraient être autorisés à rester sur le territoire. Elles reprochent ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'asile introduite par le plus jeune fils de la requérante.

Par ailleurs, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'éventualité d'accorder une protection subsidiaire aux requérants qui invoquent « *une vendetta engrangée contre [eux]* » alors que la pratique des vendettas est toujours une réalité en Albanie (elles citent, à cet égard, plusieurs arrêts du Conseil de céans pour appuyer leurs affirmations). Elles exposent sur la base de sources journalistiques que « *la pratique des vendettas reste monnaie courante* » et que « *les familles sont poursuivies où qu'elles s'installent et les vendettas perdurent en raison d'un système judiciaire faible* ».

2.6. Discussion

2.6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.6.2. Les parties requérantes prennent un moyen ainsi exposé :

« *Moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que du principe garantissant l'unité familiale.* »

2.6.3. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les requérants, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que ceux-ci] puisse[nt] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.6.4. Les décisions attaquées soulignent pour l'essentiel que les requérants n'ont pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces. Elles concluent qu'il apparaît que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Elles ajoutent que la partie défenderesse ne dispose pas non plus de tels éléments.

2.6.5. Les parties requérantes réitèrent les propos exposés à l'occasion de leur première demande d'asile. Cependant, à l'audience, elles détaillent les circonstances de l'accident dont la requérante a été victime et rappellent que leur mari/père a tué la femme du frère de la requérante/tante du requérant. Elles exposent ensuite avoir obtenu en Belgique une « *déclaration de sages du village* » mais ne pas l'avoir déposée parce qu'elles n'ont pas pu en obtenir la traduction à ce stade. Elles évoquent, de même, qu'il existerait une forme de témoignage de l'accident. Cette forme de témoignage n'est pas non plus produite.

2.6.6. Le Conseil estime que les explications avancées à l'audience permettent d'apporter des précisions concernant le fait le plus grave invoqué à savoir le fait que la requérante ait échappé à un accident de la route qui semble avoir été causé expressément. Il note que cet accident n'est pas en tant que tel contesté et observe que l'audition des requérants à propos de cet accident dans le cadre de la première demande d'asile des requérants est restée assez sommaire.

2.6.7. En conclusion, le Conseil estime que les déclarations des requérants sont des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale.

2.6.8. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les craintes de persécutions alléguées par les requérants au terme d'une instruction complète des faits avancés dont en particulier de l'accident ci-dessus mentionné et des éventuels documents susceptibles d'en confirmer les circonstances. Le Conseil estime donc, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler les décisions attaquées au motif qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° de l'article précité sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 10 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/14/13634Z et CG/14/13635Z sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE